

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 278 ARMP/CRD DU 13 JUIN 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE F.E.S CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-017/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG DU 23/03/2011, POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DU CENTRE-EST (DRAH-CE).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 03 juin 2011 de l'entreprise FES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Noel Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise FES, Maton Rokiatou IRA et Raïsom Benoît ZANGO ;
- Au titre de la DRAH-CE, Koudougou KABORE et Casimir P. KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-017/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG du 23/03/2011, pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Centre-Est (DRAH-CE), ont été publiés dans le quotidien n°502 du lundi 06 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 13 juin 2011 ;

L'entreprise F.E.S a saisi le CRD par requête en date du 03 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

La DRAH-CE a lancé l'appel d'offres n°2011-017/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG du 23/03/2011, pour l'acquisition de matériel informatique ;

La CRAM a déclaré que l'offre de l'entreprise FES est non conforme pour avoir fourni les échantillons pendant le dépouillement ; que le dépouillement a eu lieu le 04 mai 2011 ; que le DAO a prévu que les offres soient déposées au plus tard le 04 mai 2011 au secrétariat de la mairie à 09 heures ; qu'il y a eu une première publication où les observations n'étaient pas clairement décrites et il a été demandé au Spécialiste en passation des marchés (SPM) de republier les résultats avec toutes les observations ;

Pour les représentants de l'entreprise, le motif de non-conformité soulevé par la CRAM est inacceptable ; qu'au dépouillement, le problème du dépôt des échantillons à l'ouverture des plis a été soulevé et discuté ; qu'ailleurs, il arrive souvent que les échantillons soient gardés par devers les soumissionnaires et déposés au moment du dépouillement ; qu'il est donc incompréhensible que ce motif soit suffisant pour justifier la non-conformité de l'offre de l'entreprise FES ;

### AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier exige un prospectus aux items 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 et un échantillon pour les items 7, 8 ;

Considérant que la société a fourni dans son offre les prospectus demandés ; les échantillons faisant partie de l'offre, ils doivent être déposés dans le délai prévu dans le dossier ; FES n'ayant pas déposé ses échantillons avant 09 heures, ceux-ci doivent être rejetés ; que c'est à bon droit que la CRAM a rejeté son offre ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur ZANGO Raïmsom Benoît, Contrôleur du Trésor, actuellement en service à la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique s'est constitué de fait conseil de l'entreprise FES contre la Direction régionale de l'agriculture du Centre-Est ; que cette attitude est contraire à son statut d'agent public de l'Etat ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'entreprise FES ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-017/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG du 23/03/2011, pour l'acquisition de matériel informatique ;

-Dit que la présente décision soit communiquée à l'autorité hiérarchique de l'agent public ZANGO Raïmsom Benoît pour que des sanctions disciplinaires appropriées soient prises à son encontre ;

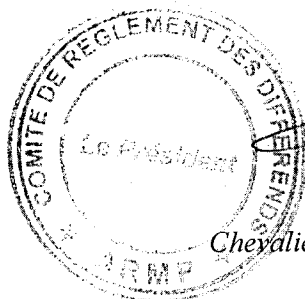
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*